

STATUTS

DE LA SOCIETE MILITAIRE ABBAYE LA PERSEVERANTE DE MONTHERON

CHAPITRE I - Dénomination, siège, but

Article premier

La société, fondée en 1850, porte le nom de "Société militaire Abbaye La Persévérante de la Paroisse de Montheron", association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Article 2

Son but est de fournir aux citoyennes et aux citoyens de tout âge l'occasion de se réunir, de s'exercer au tir, de stimuler les sentiments de fraternité que doivent avoir entre eux les citoyennes et les citoyens d'un pays libre. Elle a pour devise : LIBERTE - TRAVAIL - CONCORDE.

Article 3

Elle est membre de la Fédération des Abbayes vaudoises (FAV).

Article 4

Son siège est au domicile de l'Abbé-Président.

Article 5

Elle est sans but lucratif. Elle s'abstient de toute participation à des questions confessionnelles et politiques.

CHAPITRE II - Sociétaires

Article 6

Les sociétaires se répartissent dans les catégories suivantes donnant toutes la qualité de membre (ci-après « sociétaire » ou « membre ») :

1. actifs,
2. honoraires,
3. vétérans,
4. d'honneur.

Article 7

Toute citoyenne ou tout citoyen suisse, femme ou homme d'honneur, peut être reçu membre de la société dès l'âge de 16 ans révolus.

Article 8

Dans la règle, l'admission de nouveaux membres se tient lors de l'assemblée générale, sur présentation par deux parrains/marraines déjà sociétaires qui demeurent responsables jusqu'à l'extinction du paiement de la finance d'entrée. Exceptionnellement, le Conseil est compétent pour recevoir de nouveaux membres, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Article 9

Tout nouveau sociétaire est tenu au paiement de la finance d'entrée fixée par l'assemblée générale. La finance d'entrée peut être payée en deux fois, au plus tard lors de la deuxième fête. Le premier versement doit représenter au moins la moitié de la finance totale. Il est obligatoire d'acquérir les insignes de la société.

Article 10

Les membres de la société n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 11

La qualité de sociétaire est transmissible en totalité à l'un des enfants ou petit-enfant légitime ou légitimé et désigné d'un sociétaire. Le bénéficiaire est soumis au paiement de la finance de passation fixée par l'assemblée générale. Le cédant conserve ses droits et devoirs de sociétaires.

Article 12

La qualité de sociétaire se perd :

1. par la démission adressée par écrit au Conseil, qui ne peut être acceptée que pour la fin d'un exercice et moyennant le paiement de toutes les contributions dues;
2. par l'exclusion, prononcée par l'assemblée générale, ensuite de préjudice moral ou matériel causé à la société.

Article 13

Les membres n'assument aucune responsabilité vis-à-vis des tiers pour les engagements de la société.

Article 14

Après 25, respectivement 50, ans d'activité, tout sociétaire a droit à l'honorariat s'il a acquitté régulièrement ses contributions. Un insigne de reconnaissance lui est attribué.

Article 15

Tout sociétaire atteignant 60 ans dans l'année devient vétéran.

Article 16

Tout membre ayant rendu des services éminents à la société peut être proclamé membre d'honneur. Le titre d'Abbé-Président d'Honneur peut être attribué à la personne ayant exercé la fonction d'Abbé-Président.

CHAPITRE III - Organes et pouvoirs

Article 17

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale;
- Le Conseil;
- La commission de contrôle

De l'assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de la société.

Article 19

L'assemblée générale est composée de tous les sociétaires au sens des articles précédents. Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Article 20

Elle se réunit sur convocation du Conseil à l'ordinaire au moins une fois l'an, à l'extraordinaire lorsque le quart des membres le requiert ou, que le Conseil le juge utile. La convocation est adressée personnellement aux sociétaires au moins quinze jours à l'avance. En cas de situation particulière empêchant la tenue physique de l'assemblée générale, le Conseil choisit un autre mode de fonctionnement.

Article 21

L'assemblée générale convoquée conformément aux statuts est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents; la modification, la révision des statuts ou la dissolution de la société sont régies par l'article 49 des statuts. Les décisions votées obligent tous les sociétaires.

Article 22

Chaque sociétaire dispose d'une voix. En cas d'égalité, celle de l'Abbé-Président est prépondérante.

Article 23

L'assemblée générale est présidée par l'Abbé-Président, à défaut par le Lieutenant d'Abbé ou un autre membre du Conseil.

Article 24

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- adoption des procès-verbaux ;
- examen et approbation de la gestion et des comptes après rapport de la commission de contrôle ;
- fixation des finances d'entrée, de passation, des bonifications et indemnités, des cotisations;
- nominations statutaires ;
- décisions au sujet de la célébration de la fête et de tout ce qui s'y rapporte (date, durée, contributions) ;
- décisions sur les propositions du Conseil, de la commission de contrôle et des sociétaires pour autant que celles-ci aient été formulées selon l'article 27 ;
- admission et exclusion des sociétaires ;
- modification, révision des statuts ;
- dissolution de la société ;
- délibérations sur toutes autres questions.

Article 25

Toute motion individuelle formulée en assemblée doit, pour être mise en discussion, être appuyée par trois membres au moins. Elle est renvoyée à l'examen du Conseil pour étude et rapport dans une assemblée ultérieure, à moins que ladite assemblée n'en décide à la majorité absolue la discussion immédiate.

Article 26

Les nominations et votations ont lieu à main levée ou par acclamations si le bulletin secret n'est pas demandé par un dixième des membres présents.

Du Conseil

Article 27

Le Conseil est le pouvoir exécutif de la société, nommé pour 4 ans par l'assemblée générale ordinaire. Il se compose de cinq membres au moins qui sont rééligibles.

Article 28

Le Conseil se constitue lui-même, à part l'Abbé-Président qui est élu par l'assemblée générale; il représente la société vis-à-vis des tiers. Il engage la société par la signature collective de l'Abbé-Président ou du Lieutenant d'Abbé et celle du greffier ou du trésorier ou d'un membre adjoint majeur.

Article 29

Les principales attributions du Conseil sont :

- de convoquer l'assemblée générale, d'en préparer les délibérations et d'exécuter les décisions prises;
- de se prononcer sur les démissions;
- d'administrer les biens de la société et de tenir la comptabilité;
- de rédiger les procès-verbaux;
- d'organiser les manifestations et les tirs, d'établir des règlements spéciaux et de nommer les commissions et responsables auxiliaires;
- de présenter tous préavis sur les questions à soumettre à l'assemblée générale;
- d'assurer le contrôle du registre des sociétaires;
- de veiller à la conservation des archives et de la bannière;
- de prendre en général toutes décisions et toutes mesures que comporte le but de la société et d'en sauvegarder les intérêts.

Article 30

Les membres du Conseil ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 31

Les membres du Conseil peuvent être remboursés de leurs dépenses pour la société moyennant justification. Il en est de même, le cas échéant, pour les sociétaires.

De la commission de contrôle

Article 32

Elle est formée de trois membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée générale pour 2 ans. Deux de ses membres sont rééligibles, le suppléant remplaçant le membre sortant.

Article 33

Les membres de la commission de contrôle vérifient les comptes de la société et font rapport à l'assemblée générale sur l'activité du Conseil en émettant leurs propositions éventuelles. Ils ont le droit de faire des contrôles en tout temps, le Conseil étant tenu à leur fournir toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires.

CHAPITRE IV - Tirs et fêtes

Article 34

Les dates et le programme de la fête sont établis par le Conseil. Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale. La fête a lieu en principe tous les 2 ans. Elle peut être reportée suivant les circonstances. Elle se déroulera à tour de rôle dans les villages de la Paroisse sur proposition du Conseil.

Article 35

Le port du brassard et des insignes est obligatoire pendant la fête.

Article 36

Le Conseil établit et fait afficher au stand le plan et le règlement des tirs.

Article 37

Le tir a lieu sur cible à 100 points, à la distance de 300 mètres. Seules les armes d'ordonnance sont admises.

Article 38

La cible « Abbaye » est obligatoire pour tous les tireurs.

Article 39

Pour la cible « Abbaye », le classement du tir est le suivant :

- Rangs impairs à l'addition;
- Rangs pairs au coup centré.

Le tir et le classement d'autres cibles sont régis par le plan de tir.

Article 40

Le couronnement des reines et des rois est placé sous la discipline militaire. Son déroulement est fixé dans le programme de la fête.

Article 41

Toute contestation pouvant survenir pendant la fête sera tranchée définitivement et sans appel par le Conseil.

Article 42

La société manifeste en outre son activité par :

- sa participation à des manifestations organisées par des sociétés amies;
- sa participation à des tirs organisés dans le cadre de la Fédération des Abbayes Vaudoises (FAV);
- l'organisation de tirs et autres manifestations à l'occasion de circonstances particulières.

CHAPITRE V - Finances et pénalités

Article 43

L'exercice financier prend fin le 31 décembre qui suit la fête.

Article 44

Tout sociétaire ne participant pas à la fête s'acquittera d'une indemnité fixée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI - Révision des statuts et dissolution de la société

Article 45

Les statuts peuvent être modifiés ou révisés si la majorité des membres de la société en fait la demande ou sur proposition du Conseil.

Article 46

La modification, la révision ou la dissolution de l'Abbaye est prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents, à condition que cet objet figure sur la convocation et soit inscrit à l'ordre du jour.

Article 47

Une demande de dissolution volontaire de la société peut être proposée par les deux tiers de la totalité des membres. Une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée décide la dissolution à la majorité des trois quarts des membres présents. L'association est dissoute de plein droit si elle est insolvable ou si le Conseil ne peut plus être constitué.

Article 48

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale extraordinaire détermine d'abord le mode de liquidation et nomme ensuite une commission exécutoire à laquelle elle confère tous les pouvoirs nécessaires. L'actif ne peut pas être réparti entre les membres.

CHAPITRE VII - Dispositions finales

Article 49

Les présents statuts remplacent ceux en vigueur antérieurement. Ils sont exécutoires dès leur approbation.

Article 50

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, la société s'en réfère aux dispositions légales en vigueur.

Statuts modifiés et approuvés en assemblée générale ordinaire tenue à Montheron le 19 mars 2024.

L'Abbé-Président:

Eric Loup

Le Greffier :

Roger Vittoz